COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

COMPROMIS

ENTRE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

notifié à la Cour le 5 mars 2021 par la République de Guinée équatoriale

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

SPECIAL AGREEMENT

BETWEEN THE GABONESE REPUBLIC AND THE REPUBLIC OF EQUATORIAL GUINEA

notified to the Court on 5 March 2021 by the Republic of Equatorial Guinea

LAND AND MARITIME DELIMITATION AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS

(GABON/EQUATORIAL GUINEA)

2021 Rôle général nº 179

1. NOTE VERBALE ADRESSÉE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

[Traduction]

Bruxelles, le 5 mars 2021. Nº 0061/21/PB-161

L'ambassade de la République de Guinée équatoriale aux Royaumes de Belgique, des Pays-Bas et du Danemark ainsi qu'au Grand-Duché du Luxembourg présente ses compliments au Greffe de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui adresser, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut, notification du compromis conclu le 15 novembre 2016 entre la République de Guinée équatoriale et la République gabonaise. Les documents suivants sont joints à la notification :

- 1) une copie certifiée conforme à l'original du compromis conclu le 15 novembre 2016 entre la République de Guinée équatoriale et la République gabonaise;
- 2) une copie certifiée conforme à l'original des communications écrites par lesquelles chaque Partie a notifié à l'autre que les formalités requises aux fins de l'entrée en vigueur du compromis avaient été remplies ;
- 3) une copie certifiée conforme à l'original des observations formulées le 3 mars 2020 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la cérémonie marquant l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du compromis conclu entre la République de Guinée équatoriale et la République gabonaise;
- 4) la désignation de S. Exc. M. Carmelo Nvono Ncá, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale auprès des Royaumes de Belgique, des Pays-Bas et du Danemark ainsi que du Grand-Duché du Luxembourg, comme agent de la République de Guinée équatoriale aux fins de la procédure devant la Cour.

2. COMMUNICATION ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR LE MINISTRE ÉQUATO-GUINÉEN DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION SOUS LE COUVERT D'UNE NOTE VERBALE DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE EN DATE DU 5 MARS 2021

[Traduction]

Malabo, le 23 février 2021. Nº 165/021

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'article 6 du compromis conclu le 15 novembre 2016 entre la République de Guinée équatoriale et la République gabonaise, j'ai l'honneur de vous communiquer :

- 1) une copie certifiée conforme à l'original du compromis conclu le 15 novembre 2016 entre la Guinée équatoriale et le Gabon;
- 2) une copie certifiée conforme à l'original des communications écrites par lesquelles chaque Partie a notifié à l'autre que les formalités requises aux fins de l'entrée en vigueur du compromis avaient été remplies.

Le compromis susmentionné est entré en vigueur, conformément au paragraphe 1 de son article 4, le lendemain du jour où les deux Parties se sont notifié l'une à l'autre par écrit que les formalités requises avaient été remplies, à savoir le 22 janvier 2020*.

L'objet du différend soumis à la Cour par la Guinée équatoriale et le Gabon est décrit à l'article premier du compromis.

Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de Guinée équatoriale informe par la présente cette dernière qu'il entend exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* dans la présente affaire.

J'ai en outre l'honneur de vous informer, conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, que M. Carmelo Nvono Ncá, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès des Royaumes de Belgique, des Pays-Bas et du Danemark ainsi que du Grand-Duché du Luxembourg, a été désigné comme agent de la Guinée équatoriale aux fins de la présente affaire. Son domicile élu est le suivant : ambassade de la République de Guinée équatoriale, place Guy d'Arezzo 6, 1180 Bruxelles, Belgique.

(Signé) Don Simeón Oyono Esono Angué.

^{*} Note du Greffe: selon les informations disponibles dans le Recueil des traités des Nations Unies en ligne, le compromis est entré en vigueur le 4 mars 2020.

3. COMPROMIS ENTRE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

[Texte original en français]

La République gabonaise et la République de Guinée équatoriale (ci-après : les Parties),

Considérant qu'il existe un différend entre elles, dont l'objet est énoncé à l'article premier du présent compromis,

Reconnaissant que plusieurs années d'efforts consacrés à la recherche d'une solution par voie de négociation n'ont pas permis d'atteindre le résultat escompté,

Rappelant qu'elles ont accepté la médiation offerte par le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'un règlement pacifique du différend,

Conscientes des liens fraternels existant de longue date entre les peuples gabonais et équato-guinéen, et désireuses de maintenir et renforcer les relations faites de respect, d'amitié et de coopération entre les deux Etats,

Déterminées à régler pacifiquement leur différend et, à cet effet, à le porter devant la Cour internationale de Justice (ci-après : la Cour),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier Soumission à la Cour et objet du différend

1. La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

A cette fin:

- 2. La République gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata).
- 3. La République de Guinée équatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris).
 - 4. Chacune des Parties se réserve le droit d'invoquer d'autres titres juridiques.

Article 2 Droit applicable

La Cour est priée de régler le différend conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut.

Article 3 Procédure

- 1. Les Parties, conscientes de l'Instruction de procédure I adoptée par la Cour, conviennent, sans préjudice de la charge de la preuve, que le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure seront régis par les dispositions suivantes :
- a) Une des Parties dépose la première pièce de procédure au plus tard sept mois après la date de notification du présent compromis au Greffier de la Cour ;
- b) L'autre Partie dépose la deuxième pièce de procédure au plus tard sept mois après avoir reçu du Greffier communication de la première pièce de procédure en copie certifiée conforme ;
- c) La Partie qui a déposé la première pièce de procédure dépose la troisième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du Greffier communication de la deuxième pièce de procédure en copie certifiée conforme;
- d) La Partie qui a déposé la deuxième pièce de procédure dépose la quatrième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du Greffier communication de la troisième pièce de procédure en copie certifiée conforme.
- 2. Si une Partie requiert une prorogation de délai, la Cour statue en application de l'article 44 de son Règlement.
- 3. L'ordre dans lequel les Parties sont entendues au cours de la procédure orale est celui qui a été suivi au cours de la procédure écrite.

Article 4 Entrée en vigueur

- 1. Le présent compromis entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifié l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.
- 2. Chacune des deux Parties s'engage à tout mettre en œuvre, de bonne foi, pour que le présent compromis entre en vigueur dans les meilleurs délais, autant que possible dans les six mois suivant la signature. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles applicables et à remplir les formalités requises avec toute la diligence nécessaire.

Article 5 Enregistrement au Secrétariat des Nations Unies

Le présent compromis sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 6 Notification

Le présent compromis sera notifié au Greffier de la Cour par l'une ou l'autre des Parties dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur.

Fait en français et en espagnol, les deux versions faisant également foi, et signé à Marrakech, le quinze novembre deux mille seize.

Pour la République gabonaise, (Signé) S. E. M. Ali Bongo Ondimba, Président de la République.

Pour la République de Guinée équatoriale, (Signé) S. E. Sr. Obiang NGUEMA MBASOGO, Président de la République.

Pour les Nations Unies, en qualité de témoin, (Signé) S. E. M. BAN Ki-moon, Secrétaire général.

4. INSTRUMENT DE RATIFICATION DU COMPROMIS CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE AUX FINS DE PORTER DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (LA HAYE) LE DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LEURS FRONTIÈRES MARITIME ET TERRESTRE COMMUNES ET À LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES MBANIÉ, COCOTIERS ET CONGA

[Traduction]

Considérant que, le 15 novembre 2016, les plénipotentiaires de la République de Guinée équatoriale et de la République gabonaise ont signé à Marrakech le compromis conclu entre leurs gouvernements aux fins de porter devant la Cour internationale de Justice (La Haye) le différend relatif à la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et à la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga,

Ayant vu et examiné les six articles dudit compromis,

Conformément aux dispositions du paragraphe i) de l'article 41 de la Loi fondamentale de Guinée équatoriale,

J'approuve et ratifie par la présente le contenu du compromis et m'engage à en observer et respecter pleinement toutes les parties, aux fins de quoi, pour confirmer sa validité et sa force juridique, je promulgue le présent instrument de ratification, auquel sont dûment apposés ma signature et mon sceau.

Fait à Malabo, le neuf janvier deux mille dix-sept.

(Signé) Obiang NGUEMA MBASOGO, le chef de l'Etat, Président de la République de Guinée équatoriale.

5. NOTE VERBALE ADRESSÉE À LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE AUPRÈS DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

[Traduction]

New York, le 21 janvier 2020. No 101/MPGE-NY/020

La mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies à New York présente ses compliments à la mission permanente de la République gabonaise auprès des Nations Unies à New York et a l'honneur de saluer les mesures positives prises par le Secrétariat de l'ONU à la suite de la présentation devant la Cour internationale de Justice, par leurs deux gouvernements, du document de ratification ayant trait à la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et à la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

A cet égard, la mission permanente de la Guinée équatoriale tient à informer la mission permanente du Gabon que l'échange mutuel de communications entre leurs gouvernements quant au dépôt de l'instrument de ratification auprès des Nations Unies emporte accomplissement des formalités internes en vue du règlement d'un différend en matière de frontière maritime opposant de longue date la République de Guinée équatoriale et la République gabonaise.

La mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la mission permanente de la République gabonaise auprès des Nations Unies à New York les assurances de sa plus haute considération.

6. INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE DU COMPROMIS PORTANT SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LE GABON ET LA GUINÉE ÉQUATORIALE SUR LES ÎLES MBANIÉ, CONGA ET COCOTIERS SIGNÉ À MARRAKECH LE 15 NOVEMBRE 2016

Nous, Président de la République,

Chef de l'Etat

A tous ceux que les présentes lettres verront

Salut!

Ayant vu et examiné les dispositions du Compromis de Marrakech portant saisine de la Cour Internationale de Justice sur le différend frontalier entre le Gabon et la Guinée équatoriale sur les Iles Mbanié, Conga et Cocotiers signé le 15 novembre 2016 par la République gabonaise;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur en République gabonaise ;

Déclarons qu'il est accepté et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

En foi de quoi, nous avons signé le présent Instrument de Ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Libreville, le 11 novembre 2019.

(Signé) Ali Bongo Ondimba.

7. NOTE VERBALE ADRESSÉE À LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE AUPRÈS DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

[Traduction]

New York, le 20 janvier 2020. N° 000031/MPRG/NY-20 AO/SR

La mission permanente de la République gabonaise auprès des Nations Unies présente ses compliments à la mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès des Nations Unies, et a l'honneur de lui confirmer que, conformément à ce qui a été convenu entre elles, leurs deux (2) pays échangeront, en présence du Secrétaire général de l'ONU, au siège de celle-ci à New York, leurs instruments de ratification respectifs concernant le compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, signé à Marrakech le 15 novembre 2016.

8. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL LORS DE LA CÉRÉMONIE D'ÉCHANGE DES NOTIFICATIONS RELATIVES À L'ACCOMPLISSEMENT DES PROCÉDURES INTERNES LIÉES AU COMPROMIS CONCERNANT LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE ET LA RÉPUBLIQUE DU GABON

[Traduction]

Le 3 mars 2020.

Monsieur le représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies [M. Michel Xavier Biang], Monsieur le représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies [M. Anatolio Ndong Mba], Excellences, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

Nous célébrons aujourd'hui l'heureuse conclusion d'un processus de médiation mené sous l'égide des Nations Unies, dont l'objectif était de trouver une solution pacifique au différend frontalier opposant de longue date la République du Gabon et la République de Guinée équatoriale.

En concluant le compromis par lequel ils vont porter leur différend devant la Cour internationale de Justice, les deux pays ont réaffirmé leur attachement à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Tous deux, avec l'aide des Nations Unies, ont œuvré sans relâche, pendant plus de deux décennies, pour y parvenir. Cette avancée témoigne de la volonté inébran-lable des Nations Unies de résoudre pacifiquement les différends internationaux et met en lumière la pertinence des divers instruments multilatéraux dans un contexte international en mutation.

Je tiens à féliciter la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale pour avoir fait preuve de volonté politique, de courage et de persévérance dans l'accomplissement de leurs processus internes respectifs pour l'entrée en vigueur du compromis.

Par cet échange de notifications, les Parties ont confirmé leur volonté de rechercher un règlement judiciaire, en plaçant leur confiance en la Cour internationale de Justice pour trouver une solution juste et durable à leur différend.

Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier tous ceux qui ont rendu cela possible, notamment les médiateurs des Nations Unies, M. Yves Fortier et M. Nicolas Michel, ainsi que mon prédécesseur, l'ancien Secrétaire général M. Ban Ki-moon, l'ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Jeffrey Feltman, et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Miguel de Serpa Soares.

9. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Malabo, le 19 février 2021. Nº 166/021

DÉSIGNATION D'UN AGENT

Je soussigné, M. Simeón Oyono Esono Angué, ministre des affaires étrangères et de la coopération, atteste par la présente que Son Excellence M. Carmelo Nvono Ncá, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée équatoriale auprès des Royaumes de Belgique, des Pays-Bas et du Danemark ainsi que du Grand-Duché du Luxembourg, a été nommé, conformément à l'article 42 du Statut de la Cour et à l'article 40 de son Règlement, agent du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, afin de représenter celle-ci devant la Cour internationale de Justice dans la procédure relative au compromis signé à New York le 15 novembre 2016 par Leurs Excellences le président de la République de Guinée équatoriale et le président de la République gabonaise. Toute communication aux fins de l'affaire est à adresser au domicile élu de l'agent : place Guy d'Arezzo 6, 1180 Bruxelles ; téléphone : 00240 222 712111 ; adresse électronique : guineaecuatorial.brux@skynet.be.

(Signé) Don Simeón Oyono Esono Angué.